



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT n° 2021-26 du 12 mars 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers concernant l'extension de sa chaufferie située 128, rue de Sartrouville, à Nanterre

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.511-1, L.512-7 à L.512-7-7 et R512-46-1 à R.512-46-30,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 11 février 2021, par laquelle Monsieur le directeur travaux maintenance et schéma directeur architectural du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers, situé à Nanterre, 403, avenue de la République, a sollicité l'enregistrement de l'extension de la chaufferie exploitée 128, rue de Sartrouville à Nanterre, classée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2910-A-1 de la nomenclature,

Vu les pièces jointes à cette demande,

Vu le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 16 février 2021, estimant le dossier complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

Considérant que la demande précitée s'inscrit dans le cadre d'une procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement conformément aux articles L.512-7 et suivants et R.512-46-3 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé durant quatre semaines à une consultation du public, préalablement à la prise d'une décision, du 1^{er} au 30 avril 2021 inclus, sur la demande par laquelle monsieur le directeur du service travaux maintenance et schéma directeur architectural du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers, situé à Nanterre, 403, avenue de la République, sollicite l'enregistrement de l'extension de la chaufferie située 128, rue de Sartrouville à Nanterre, classée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2910-A-1 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW – installation soumise au régime de l'enregistrement.

ARTICLE 2 :

Durant toute la consultation du public, un dossier (demande avec ses annexes) sera déposé à la mairie de Nanterre, commune d'implantation du projet, Tour A - 6^e étage, 130 rue du 8 mai 1945, du lundi au vendredi de 9h00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00, où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

La demande formulée par l'exploitant est également consultable sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Installations-classees-espace-Professionnels/Enquetes-publiques-Consultations-du-public/Consultation-du-public-enregistrement>

Le public pourra également adresser ses observations, avant la fin du délai de la consultation du public :

- par voie postale à la Préfecture des Hauts-de-Seine - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques – 167-177, avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre cedex,
- par courriel à l'adresse : pref-enquetes-publiques-dre@hauts-de-seine.pref.gouv.fr.

A l'expiration de ce délai, le registre de consultation sera clos par le maire qui l'adressera au préfet du département des Hauts-de-Seine, qui y annexera les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 3 :

Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public sera affiché en mairies de Colombes, de Nanterre (département des Hauts-de-Seine), et de Bezons (département du Val-d'Oise), par les soins des maires de ces communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par ces maires.

La consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par les soins du préfet des Hauts-de-Seine, dans deux journaux diffusés dans chacun des deux départements : les Hauts-de-Seine et le Val-d'Oise.

L'avis annonçant la consultation du public sera publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de la consultation.

Le demandeur effectuera également l'affichage de l'avis sur le futur site d'exploitation.

ARTICLE 4 :

La demande d'enregistrement déposée par le Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers peut faire, à l'issue de la consultation, l'objet d'un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement ou de refus pris par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Bezons, Colombes et Nanterre, la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

